

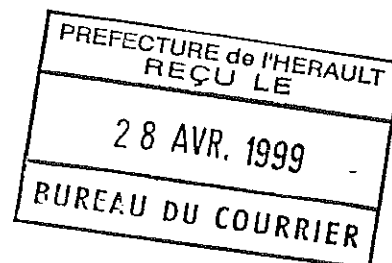
DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

SEANCE DU 12 AVRIL 1999

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29



Institution du Droit de Prémption Urbain
sur la Commune de La Grande Motte

N° 47

L'an mil-neuf cent quatre vingt-dix-neuf
le 12 avril à 20 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au Centre Culturel de la Ville, sous la présidence de
Monsieur Henri DUNOYER, Maire.

Etaient présents : MM. DUNOYER, BOURTAYRE, Mme OLLIER,
MM. GODIGNON, BOUGEROL, BOUSQUET, PIERROT, PRAT,
MADEVAT, CHOVET, FILIPPI, MIALHE, PEZOT, ALLIER,
LESPE, BARBOT, Mme BERGER, MM. CHAUDET, VINTER,
Mme SICARD, MM. BOUVAREL, QUENNELLE, BOISSON,
Mme VLADUT, MM. VINCENT, DURAND.

Excusés : M. BAUDIQUY (pouvoir à M. BOUGEROL)
M. WEBER (pouvoir à M. BOURTAYRE)
Mme LATIL (pouvoir à M. MADEVAT)

M. BOUVAREL est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de rajouter cette question à l'ordre du jour du
Conseil Municipal : Institution du Droit de Prémption Urbain sur la
Commune de La Grande Motte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose :

A l'audience du 13 mai 1998, le Tribunal Administratif de Montpellier a
annulé la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1995,
instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones
urbaines et des zones d'urbanisation future, ainsi qu'aux Zones
d'Aménagement Concerté (ZAC) couvertes par un PAZ approuvé.

.../...

En effet, le DPU ne peut s'exercer sur la totalité du territoire, mais seulement sur les zones urbanisables, à savoir les zones classées U et NA du Plan d'Occupation des Sols (POS) ; les ZAC notamment en sont exclues.

Le Code de l'Urbanisme indique bien, de plus, que l'objet de la préemption doit toujours être clairement précisé.

Vu les articles L 121.1, L 210.1 et L 221.1, ainsi que l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme, je vous propose :

- de prendre acte de l'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1995 ;
- de décider que la Commune exercera son Droit de Préemption Urbain dans les zones U et NA du POS ;
- de noter que chaque décision de préempter devra être dûment motivée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 29 - Unanimité
Voix Contre : 0
Abstentions : 0

décide d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 12 avril 1999.

Le Maire :



TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
EFFECTUÉE LE 27 Avril 1999
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE LE 28 Avril 1999